



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

### DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES

ENVIRONNEMENT

GRENOBLE, LE 17 JUIN 2004

RÉFÉRENCES A RAPPELER : JC38

AFFAIRE SUIVIE PAR : Jacqueline. CONTENSOUZAC  
TEL. 04.76.60.33

## ARRÊTE N° 2004-07940

LE PREFET DE L'ISERE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 Septembre 2000, relative à la partie législative du Code de l'Environnement ;

**VU** le Code de l'Environnement ( partie législative ) annexé à l'Ordonnance susvisée, notamment son livre II, Titre II, chapitre III et son Livre V, Titre 1<sup>er</sup> ( I.C.P.E. )

**VU** la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifiée ;

**VU** la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992, dite "loi sur l'eau" modifiée ;

**VU** le décret n° 53.578 du 20 Mai 1953, modifié ;

**VU** le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977, modifié notamment son article 18 ;

**VU** les décisions ayant autorisé la Société ATOFINA à exploiter une unité de chlorochimie sur le territoire de la commune de JARRIE ;

**VU** le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 26 Mars 2004 ;

**VU** la lettre, en date du 26 Avril 2004 invitant la Société ATOFINA à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 6 Mai 2004 ;

**VU** la lettre, en date du 14 Mai 2004 communiquant à la Société ATOFINA le projet du présent d'arrêté ;

**VU** la réponse de l'exploitant, en date du 26 Mai 2004

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réaliser un diagnostic approfondi et une étude détaillée des risques au droit et à proximité du site « des Grandes Carrières » compte tenu de la présence de personnes susceptibles de consommer les eaux superficielles autour de ce site et de les utiliser pour l'irrigation ;

**CONSIDERANT** que la Société ATOFINA doit fournir une étude de faisabilité du traitement des terres polluées par les PCB ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** -La Société ATOFINA, Usine de Jarrie, située BP n°1 38560 JARRIE est tenue:

- de réaliser un diagnostic approfondi et une Etude Détaillée des Risques au droit et à proximité du site "Les Grandes Carrières", selon le guide méthodologique (version du 2 mars 2000) élaboré par le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement et le BRGM, en matière de gestion des sites (potentiellement) pollués ;
- de réaliser une étude de faisabilité sur le traitement des terres polluées par les PCB.

L'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Livre V du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 2** - Pour réaliser cette étude, la société ATOFINA devra s'attacher les services d'un organisme dont le choix sera communiqué à l'inspecteur des installations classées. Le cahier des charges du diagnostic approfondi et de l'EDR sera également communiqué à l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement pour information.

L'étude devra permettre d'évaluer l'impact du site sur la base d'une analyse des risques sur des cibles identifiées sur le site et dans son environnement immédiat, voire à plus longue distance en cas de risques importants vis à vis des milieux eaux superficielles et souterraines, et ainsi de définir les objectifs de réhabilitation qui permettront d'atteindre un niveau de risque acceptable pour l'usage préétabli du site et de son environnement.

**ARTICLE 3** -

A l'issue du diagnostic approfondi et des évaluations détaillées des risques menés pour le site étudié, un rapport de synthèse des informations acquises et des résultats des évaluations sera remis à l'inspecteur des installations classées.

Ce rapport comprendra notamment les points suivants :

- la description du site dans son état actuel avec la localisation, l'identification et la caractérisation précise des sources de pollution,
- une présentation détaillée de la stratégie d'investigations,
- la description des campagnes d'échantillonnage et d'analyses,
- la justification du choix des cibles prises en considération pour les évaluations détaillées des risques (hommes, ressources en eaux, écosystèmes, bien matériels),
- les résultats des évaluations détaillées des risques pour chacune des cibles prises en considération, en précisant en particulier
- le choix des substances retenues,

- les données toxicologiques utilisées,
- la nature des sources d'exposition considérées dans le cadre de l'évaluation détaillée des risques pour la santé humaine
- les choix justifiés des scénarios d'exposition d'une part, du modèle retenu avec leurs hypothèses de calcul d'autre part,
- les concentrations admissibles dans les milieux pour les différents scénarios étudiés,
- l'analyse détaillée des incertitudes
- des conclusions et recommandations acceptées et validées par l'exploitant et portant sur la nécessité ou non d'une réhabilitation compte tenu de l'usage du site préétabli, la définition des objectifs de réhabilitation et le recensement des éventuelles actions complémentaires à engager dans le futur, notamment en terme de surveillance et de restrictions d'usage.

Un résumé non technique des études effectuées sera joint au rapport dont le contenu est détaillé ci-avant afin d'en faciliter la prise de connaissance par des personnes non averties. Celui-ci sera considéré comme public et donc communicable sur demande.

**ARTICLE 4** – Une étude de faisabilité sur le traitement des terres polluées par les PCB devra être réalisée. Celle-ci devra être élaborée en fonction des meilleures technologies disponibles et devra faire clairement apparaître les objectifs pouvant être atteints.

**ARTICLE 5** – Les prescriptions du présent arrêté devront respecter l'échéancier ci-dessous, à compter de sa notification :

- communication du rapport de l'étude diagnostic approfondie à l'inspecteur des installations classées et propositions pour l'évaluation détaillée des risques : **3 mois** ;
- communication du rapport de l'évaluation détaillée des risques : **6 mois** ;
- communication de l'étude de faisabilité du traitement des terres polluées par les PCB : **6 mois** ;

**ARTICLE 6** – L'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté pourra entraîner la mise en œuvre de sanctions administratives prévues par l'article L514-1 du Livre V, Titre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 7** – Les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**ARTICLE 8** - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 9** – En application de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par le tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation ..

**ARTICLE 10** - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 11** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de CHAMP SUR DRAC et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à LA Société ATOFINA.

Fait à GRENOBLE, le

17 JUIN 2004

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général



Dominique BLAIS